

Newsletter
Février
2020

Dans ce numéro :

Edito p. 1

Mise en danger – Extension de la saisine du juge p. 2

Veille - Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022

Limites au pouvoir dévolutif de l'appel p. 3

Déréférencement des liens de résultats de Google portant sur une condamnation

Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis p. 4

Edito

En 2013, le magazine *Le Monde du droit* lançait avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise un Palmarès des Cabinets d'avocats, présentant la particularité d'être soumis à l'appréciation des dirigeants et des juristes. Lauréat du trophée d'or en droit pénal des affaires, le Cabinet n'avait cependant pas participé aux éditions suivantes. C'est cependant chose faite pour 2020. L'exercice a cependant changé et s'accompagne dorénavant d'une certaine communication de la part des candidats : nous passons outre notre discrétion habituelle afin de vous inviter à quelques jours de la clôture des votes à y prendre part. Le lien est indiqué dans la présente Newsletter (**page 1**).

L'une de nos activités en droit pénal qui vous est ainsi soumise relève du droit pénal du travail. Des statistiques du Ministère de la justice viennent d'être publiées à ce sujet en décembre dernier (*Infostat Justice* n°173), portant plus précisément sur les infractions à la législation du travail entre 2014 et 2017. Elles confirment la particularité de la matière. Si elles ne représentent qu'1% des dossiers traités par le Ministère Public sur cette période, ces affaires sont en réalité particulièrement suivies notamment grâce à la mise en place de référents en la matière au sein de chaque Parquet. Ainsi, de fait, le taux de réponse pénal est particulièrement élevé, se montant à 91%. La décision de poursuivre devant le Tribunal correctionnel est particulièrement forte pour les accidents du travail (97% des cas pour les accidents mortels et 66% pour les accidents non mortels). Le contentieux reste cependant fortement marqué, sans surprise, par le nombre de procédures ouvertes du chef de travail dissimulé (58% des auteurs poursuivis le sont pour ce type d'infractions). Le rôle des administrations dotées de pouvoirs de police judiciaire spéciale ressort également sans surprise : 32% des affaires sont révélées par celles-ci (notamment pour 19% d'entre elles par la DIRECCTE et 6% par l'URSSAF), soulignant ainsi combien est prégnante en la matière l'interpénétration des domaines du droit pénal et du droit social (sur ce point, voir notre article paru à la revue Dalloz, présenté dans notre Newsletter du mois de novembre 2019). Ces éléments chiffrés présentent également le mérite de rappeler l'importance de la prise en compte des salariés dans la gestion de ce type de contentieux, lesquels sont à l'origine de 12% des dénonciations ayant mené à l'ouverture d'une enquête, précision faite que 23% des affaires du contentieux du travail ont vu une ou plusieurs victimes se constituer partie civile auprès des tribunaux correctionnels. Enfin, la moindre visibilité du Juge d'instruction en la matière est également confirmée : comme pour l'ensemble des affaires pénales, seules 4% des personnes jugées pour une infraction relevant du contentieux du travail sont passées par l'instruction, une information judiciaire concernant pour l'essentiel (1 fois sur 4) un accident mortel.

L'actualité jurisprudentielle quant à elle nous éloigne quelque peu de ce sujet même s'il nous a paru important de présenter une décision rendue en matière de mise en danger délibérée d'autrui (**page 2**). Un rappel d'une certaine technicité liée à l'appel en matière pénale selon l'acte de recours formé et la personne qui en est à l'origine nous a paru utile (**page 2**). Au-delà des infractions elles-mêmes, la question parfois saillante de la diffusion d'une condamnation pénale a mérité aussi quelques développements compte tenu d'un courant jurisprudentiel ayant permis au cours des derniers mois de l'année 2019 d'apporter des éléments de réponse plus précis (**page 3**). Enfin, les enquêtes et mises en cause pénales concernant rarement au sein des entreprises une seule et unique personne, une décision rendue récemment par la Chambre criminelle nous permet de présenter les conditions dans lesquelles l'employeur se doit d'assumer les frais de défense de ses salariés poursuivis (**page 4**).

Palmarès du droit



PBA participe, notamment en droit pénal, au Palmarès réalisé par le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE).

Les votes sont ouverts jusqu'au 24 février, vous êtes invités à y participer par le lien suivant : <http://enquete.lemonedudroit.fr/index.php?sid=88999&lang=fr>

Publications

Parution d'un panorama de droit pénal du travail à la revue Lexbase Pénal portant sur la période de janvier à octobre 2019, rédigée par Emmanuel Gouesse et l'équipe pénale du Cabinet (Revue Lexbase Pénal n°21 du 21 novembre 2019).

Parution d'un article intitulé « La surveillance secrète de travailleurs peut-elle être justifiée ? » à la revue AJ Pénal (Dalloz), rédigée par Emmanuel Gouesse et Pauline Buffon-Missoffe (Revue AJ Pénal n°12 du 30 décembre 2019, page 604).

Mise en danger – Extension de la saisine du juge

La Chambre criminelle a rappelé les conditions d'incrimination du délit de risque causé à autrui prévu à l'article 223-1 du code pénal et par la même occasion, l'office des juges du fond.

La Cour souligne que ces derniers sont tenus par un raisonnement en trois étapes (i) « *de rechercher, au besoin d'office (...) l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit* », (ii) « *ensuite d'apprécier le caractère immédiat du risque créé* », (iii) « *puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité* ».

L'affaire concernait une société spécialisée dans la conception et la construction de batterie de haute technologie qui recourait à des matériaux classés dans la catégorie des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (aussi appelés agents CMR). Elle avait fait l'objet d'un audit mené par un expert missionné par le CHSCT. Se fondant sur les conclusions rendues qui relevaient des insuffisances, des salariés et syndicats avaient fait citer à comparaître la société et son dirigeant devant le tribunal correctionnel du chef du délit de risque causé à autrui.

Infirmant la condamnation prononcée en première instance, la Cour d'appel avait prononcé une relaxe, jugeant qu'aucun grief n'était établi au regard d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Toujours selon la Cour d'appel, à supposer que l'on admette que certaines règles de prudence notamment dans l'organisation du travail ou des locaux n'auraient pas été respectées, le caractère manifestement délibéré de la violation de ces normes ne pouvant être retenu, l'employeur ayant manifesté depuis des années un réel souci de progresser dans la sécurité au travail, comme le démontraient notamment la mise en place des contrôles effectués par un organisme indépendant, la formalisation d'un plan cadmium, la généralisation des contrôles biologiques des salariés, l'abaissement des seuils d'aptitude pour les salariés exposés ou encore un processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés.

Ce raisonnement n'est cependant pas suffisant pour la Cour de cassation insistant sur le devoir fait au juge de s'assurer de l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, précisant expressément que la recherche de celle-ci doit s'effectuer au besoin d'office « *et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point* ».

Ce faisant, la Chambre criminelle impose donc aux juridictions saisies un rôle d'investigation particulièrement large les obligeant à déterminer elles-mêmes les règles applicables, en suppléant ainsi au besoin aux approximations ou défaillances de la partie poursuivante, sur laquelle pèse pourtant la charge de la preuve de la commission du délit. Sous réserve du respect des droits de la défense devant en toute logique amener à renvoyer le cas échéant les audiences pour permettre aux prévenus de se prononcer sur les règles que le juge entendra soumettre aux débats, cette obligation de porter l'analyse au-delà des textes visés dans l'acte de saisine du Tribunal doit amener les entreprises poursuivies à anticiper dans leur stratégie judiciaire sur tout texte définissant les obligations particulières de prudence ou de sécurité auquel elles sont soumises, d'autant qu'une démarche générale de prévention des risques ne suffit pas – en toute logique – à s'exonérer de sa responsabilité pénale.

Reste que la Cour de cassation rappelle également que les obligations concernées doivent être précises : ce sont celles qui sont « *objectives* », « *immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle du sujet* ». Autrement dit, l'irrespect d'une règle laissant une marge d'appréciation à celui qui y est soumis ne permettrait pas de caractériser le délit.

Cass. crim., 13 nov. 2019, F-P+B+I, n° 18-82.718

Veille - Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022

Le 9 janvier 2020, un Plan pluriannuel de lutte contre la corruption a été lancé par le Gouvernement. Réalisé sous l'égide de l'Agence française anticorruption, celui-ci déploie cinq axes d'actions essentiellement centrés sur les Ministères et les collectivités territoriales. A noter cependant qu'une action spécifique liée aux organisations et événements sportifs est envisagée, ainsi que la continuation du soutien offert aux entreprises afin de s'approprier le référentiel anticorruption français.

Pouvant apparaître léger au regard de ce qui existe en matière de lutte contre le travail illégal, ce plan vient cependant témoigner de l'engagement pris visant à asseoir la lisibilité et la crédibilité de la France en la matière, notamment à l'égard de l'OCDE.

En matière de mise en danger délibérée, les parties poursuivantes n'ont pas à déterminer le texte particulier fondant leur action, il revient au juge d'en faire la recherche.

Limites au pouvoir dévolutif de l'appel

La Chambre criminelle de la Cour de cassation est utilement venue rappeler les règles et précautions à respecter lorsqu'un appel est interjeté en matière correctionnelle. Pour mémoire, le délai pour interjeter appel à titre principal est de dix jours à compter du prononcé du jugement – précision faite que ce délai peut être plus long dans l'hypothèse où l'une des parties a été jugée en son absence ou n'a pu être informée, directement ou par l'intermédiaire de son conseil, des termes du jugement -.

Cet appel profite au seul appelant dont la situation n'est alors pas susceptible d'être aggravée en cause d'appel, selon l'article 515 du code de procédure pénale. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'appel formé par le Ministère public, lequel saisit la juridiction de l'intégralité de l'action publique : ainsi, le prévenu qui n'aurait pas lui-même interjeté appel bénéficie de la même latitude d'argumentation qu'en première instance, y compris sur les exceptions de procédure.

Une exception existe toutefois à ce dernier principe : la Cour n'est saisie que dans les limites de l'acte d'appel, permettant au Ministère public de limiter son recours aux peines prononcées. Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2019, la Chambre criminelle rappelle toute l'importance des conséquences qui en découlent : le prévenu ne peut exciper de l'appel du Ministère public pour faire valoir une exception de nullité de l'acte de poursuite. La Cour d'appel n'a pas alors à étudier la question de la culpabilité des prévenus « *qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée* ».

En un tel cas, la personne condamnée n'a alors d'autre choix que de veiller en temps voulu à la portée de l'appel du Parquet pour, le cas échéant, interjeter un appel incident, lequel est possible dans un délai de cinq jours supplémentaires (soit 15 jours commençant à compter du prononcé du jugement). A défaut, il ne serait en effet pas autorisé à faire valoir à nouveau l'intégralité de ses arguments devant le second degré de juridiction.

Cass. crim., 26 novembre 2019, n°18-84.956

Déréféréncement des liens de résultats de Google portant sur une condamnation

Par un arrêt du 27 novembre 2019, la Cour de cassation consacre un droit au déréféréncement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent des informations relatives à une procédure judiciaire, lorsque ces informations ne correspondent plus à une situation actuelle et dans la mesure où les droits fondamentaux de la personne concernée prévalent sur celles des « *internauts potentiellement intéressés* ».

En l'espèce, suite à une recherche sur ses nom et prénom, un expert-comptable avait constaté la présence dans les résultats Google de liens vers des pages archivées du site internet d'un journal local relatant la condamnation pénale dont il avait fait l'objet plusieurs années auparavant, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis (portés à dix mois en appel) et 20.000 euros d'amende pour escroquerie et tentative d'escroquerie. Malgré ses demandes, le moteur de recherche avait systématiquement refusé de faire retirer les liens en question de ses pages de résultats. Sur le plan judiciaire, l'intéressé fut débouté de sa demande de déréféréncement en première instance et en appel, la Cour de cassation censurant finalement cette dernière décision.

La première chambre civile suit ainsi l'impulsion donnée par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt rendu peu auparavant. Le courant jurisprudentiel est évident, le Conseil d'Etat, dans plusieurs décisions du 6 décembre 2019 portant sur des faits identiques, imposant quant à lui à la CNIL d'ordonner le déréféréncement de liens par Google compte tenu des intérêts en jeu.

Ainsi, pour ordonner le déréféréncement, les juges devront vérifier si l'inclusion des liens est « *strictement nécessaire* » au regard des intérêts en balance à savoir (i) d'une part, les droits de l'intéressé au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnelle au regard notamment de la sensibilité des données divulguées et (ii) d'autre part, un motif d'intérêt public important – notamment le droit à l'information d'un public déterminé – qui serait en jeu et qui ne serait préservé que par cette publication.

L'expert-comptable doit désormais saisir la Cour d'appel de renvoi, laquelle devra répondre de manière concrète à ce test de proportionnalité susceptible de caractériser un trouble manifestement illicite.

CJUE, 24 septembre 2019, C-136/17 ;

Cass. Civ.1^{ère}, 27 novembre 2019, n°18-14675 ;

Conseil d'Etat, 6 décembre 2019, n°391000, 393769, 395335, 399999, 401258, 403868, 405464, 405910, 407776, 409212, 423326, 429154

L'appel du Parquet sur la peine seule ne permet pas de remettre en cause la décision de culpabilité.

Un lien Google faisant état d'une condamnation peut être retiré afin de préserver les droits de la personne concernée.

Fiche pratique - Prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis

Principe : Prise en charge des frais de défense pénale par l'employeur quand l'infraction a été commise dans le cadre des fonctions

- La chambre sociale de la Cour de cassation a posé la règle selon laquelle « *l'employeur, investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination juridique est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail* » (Cass. soc. 18 octobre 2006, n°04-48.612 confirmée par Cass. soc. 5 juillet 2017, n°15-13.702).
- Elle repose sur l'application du principe de bonne foi dans l'exécution des contrats, conformément à l'article 1194 du code civil qui dispose que « *les contrats obligent non seulement à ce qu'il y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* » et à l'article L. 1221-1 du code du travail.
- L'interprétation est large : la prise en charge des frais de défense pénale doit intervenir dès lors que le salarié est mis en cause pour des faits « *liés à l'exercice de ses fonctions* ».
- L'employeur doit cette protection, que le salarié soit relaxé ou condamné.

Tempérament : Déchéance de la garantie

- Agissement du salarié en dehors du périmètre des fonctions auxquelles il est employé.
- Ainsi que pour les actes accomplis sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Arrêt	Décision ayant conduit à la prise en charge des frais par l'employeur
Cass. soc. 18/10/2006 n°04-48.612	- Poursuite du salarié pour faux en écritures - Non-lieu de la procédure visant le salarié
CA Aix-en-Provence 6 décembre 2012 (11/19539)	- Poursuite du médecin salarié pour homicide involontaire dans le cadre d'une opération chirurgicale réalisée dans le cadre de ses fonctions - Condamnation pénale du salarié
Cass. soc. 5 juillet 2017 (n°15-13.702)	- Poursuite du salarié pour complicité d'abus de biens sociaux (ABS) - Poursuites engagées deux ans après son licenciement - Relaxe du salarié
Cass. soc. 14 novembre 2019, n°17-31.337	- Poursuite du salarié pour trafic d'influence et complicité d'ABS - Contrat de travail transféré d'une société A à une société B - Faits commis pendant relation de travail avec société A - Condamnation pénale du salarié - Condamnation de la société B au paiement des frais de défense

Arrêt	Décisions ayant conduit à la déchéance de la garantie du salarié
CA Douai 30 septembre 2009, n°08/03649	- Poursuite du salarié pour complicité d'escroquerie - Condamnation pénale du salarié - Acte détachable de l'exercice de ses fonctions car commis de mauvaise foi, sans autorisation ou instruction et en opposition avec l'intérêt de l'entreprise
Cass. soc. 18 octobre 2017, n°16-17955	- Poursuite du salarié chauffeur pour violences et blessures involontaires - Faits commis à l'encontre d'un tiers lors d'une altercation après une livraison - Condamnation pénale du salarié - Faits « <i>totalement étrangers à sa relation de travail</i> »



www.pechdelacause.com

PBA

PECH DE LA CLAUSE, BATHMANABANE
& ASSOCIÉS

8, Place Vendôme
75001 Paris

Téléphone :
Télécopie :
Contacts Newsletter Pénale :

01.44.94.98.98
01.44.94.98.99
ppechdelacause@pba.legal
egouesse@pba.legal